

ADEME

Fonds Economie Circulaire

Appel A Projets Energie CSR 2021

Produire de l'énergie à partir de Combustibles Solides de Récupération

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, LTECV engage la France à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Cet engagement repris dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire se voit amplifié par le Plan de Relance qui intègre le développement d'un modèle de production et de consommation circulaire afin de limiter la production de déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Le développement de l'économie circulaire passe, entre autres, par le déploiement et la structuration de filières de prévention, de tri et de recyclage des déchets performantes, au travers d'une accélération des investissements dans un secteur générateur de croissance et d'emplois non délocalisables.

Les mesures « économie circulaire » et « décarbonation de l'industrie » du Plan de Relance, s'appuyant sur la hiérarchisation des modes de gestion des déchets et le gain carbone, sont ciblées, entre autres, sur l'accélération de la production d'énergie à partir des déchets non recyclables, les combustibles solides de récupération (CSR). L'objectif est de réduire la dépendance aux combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

Cela se traduit par la valorisation de 1,5 million de tonnes de CSR par an, soit l'équivalent de dix à vingt chaudières complémentaires aux installations déjà financées dans le cadre des éditions précédentes de cet appel à projets.

Ce nouvel AAP « Energie CSR » s'inscrit donc dans cette démarche avec 40 M€ supplémentaire pour 2021 issu du Plan de relance en 2021-2022 pour le soutien à l'investissement pour les installations de production d'énergie à partir de CSR relevant de la rubrique ICPE 2971.

Les dépôts de projets simultanément à l'AAP Energie CSR et au BCIAT pour un même site est proscrit.

Dates limites de l'appel à projets :

- Contact avec les directions régionales de l'ADEME avant le dépôt de candidature.
- Dossier de candidature en ligne : **14 janvier 2021 à 11h et 14 octobre 2021.**

SOMMAIRE

1. Pourquoi répondre à cet appel à projets ?	3
2. Comment participer ?.....	6
3. Quels sont les critères d'éligibilité et de sélection ?	6
3.1 Respect de la réglementation et critère d'éligibilité qualité de l'air	6
3.2 Plan d'approvisionnement	7
3.3 Démarche d'économies d'énergies et dimensionnement thermique	7
3.4 Equipements de production thermique éligibles.....	8
3.5 Rendement énergétique.....	9
3.6 Montant de l'aide demandée.....	9
4. Quelles sont les dates clés ?	10
5. Comment sont instruits les projets ?	11
5.1 Évaluation du plan d'approvisionnement	11
5.2 Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet	11
5.3 Évaluation économique des projets	12
5.4 Évaluation de la solidité financière du candidat	12
5.5 Evaluation de l'intensité de l'aide	12
5.6 Classement des projets.....	12
5.7 Versement de l'aide	13
6. Quels sont les engagements du candidat et leur contrôle ?.....	13
6.1 Description des engagements.....	13
6.2 Contrôle des engagements.	14
6.3 Suivi des installations	15
7. Comment joindre l'ADEME ?	15

1. Pourquoi répondre à cet appel à projets ?

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, LTECV, engage la France à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Le Plan de Relance vient amplifier cet engagement qui est repris également dans la loi de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire.

Le développement de la production et de la valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) permet de répondre à certains des objectifs fixés :

- Réduire de 30% les quantités de déchets des ménages et des entreprises, non dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50% en 2025.
- Assurer la valorisation énergétique de 70% des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.
- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30% en 2030 par rapport à 2012.
- Multiplier par 5 la quantité de chaleur ou de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid en 2030.

Aussi, l'ADEME, lance-t-elle un cinquième appel à projets « AAP Energie CSR » afin de susciter le développement de nouvelles unités de production d'énergie à partir de CSR, relevant de la rubrique ICPE 2971.

Au-delà du million de tonnes annuelles de CSR qui pourrait être consommé à terme par l'industrie cimentière, l'objectif est de susciter le développement d'un parc d'unités dédiées de production d'énergie à partir de CSR d'une capacité cumulée de 100 MW PCI par an d'ici 2025, pour traiter 1,5 Mt de CSR supplémentaires qui seraient produites annuellement en 2025.

Nouveauté Plan de Relance :

Il a été identifié que certains projets CSR n'émergent pas par manque d'un dispositif complémentaire qui pallierait les risques de pertes de compétitivité de la chaleur CSR par rapport à la chaleur issue de d'autres combustibles. La mise en place d'un soutien additionnel pour les projets industriels dans la durée permettrait de compenser tout ou partie de l'écart de coûts total entre la chaleur produite à partir de CSR et la chaleur produite à partir de combustibles fossiles alternatifs.

C'est pour cette raison que, dans le cadre du Plan de Relance, le gouvernement français envisage de notifier à la Commission européenne, une aide complémentaire pour les projets CSR. A ce jour les critères précis de cette aide ne sont pas définis (types de projet éligibles, base de calcul...) et il n'est évidemment pas possible de préjuger de la décision de la Commission. Quoi qu'il en soit, si l'aide est acceptée, les projets éligibles seront revus (en fonction de la date de notification) à la lumière des critères définitifs.

Les porteurs de projet sont donc invités à motiver leur demande sur les deux possibilités si nécessaires.

Champ du présent appel à projets Energie CSR 2021

- **Exigences réglementaires relatives à l'unité de valorisation énergétique**

L'unité de valorisation énergétique des CSR répondra aux exigences de la LTECV : « La valorisation énergétique doit être pratiquée dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité avec un bon rendement¹. Son utilité est de répondre à une demande locale en énergie et de se substituer à un usage d'énergie fossile. Elle est dimensionnée en fonction de cette demande et non en fonction d'un gisement de déchets ».

L'unité de valorisation énergétique des CSR respectera en tout point les exigences de la rubrique ICPE 2971, transcrites dans l'arrêté du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 02 octobre 2020 relatif aux installations de production de chaleur et d'électricité à partir de CSR.

- **Exigences réglementaires relatives aux CSR**

L'AAP Energie CSR concerne les CSR tels que définis dans le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 (article 2): « *Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles autorisés au B de la rubrique 2910* ».

Les installations de préparation des CSR qui alimenteront l'unité de valorisation énergétique respecteront les exigences de l'arrêté du 23 mai 2016 relatifs aux installations de préparation. Elles relèveront des rubriques 2714, 2716, 2731, 2782 et 2791

Elles acceptent des refus de tri d'une unité de tri fonctionnant dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles, permettant **d'extraire au maximum les matières recyclables**.

Le processus de préparation des CSR permet de séparer les matières indésirables à la combustion et est généralement composé de différentes étapes telles qu'une étape de broyage, de criblage (trommel), éventuellement de séparation aérodynamique, de séparation de métaux (magnétique et à courant de Foucault) et de séchage (liste non exhaustive).

- **Nouvelles unités de production recourant à des technologies matures et éprouvées**

Les projets attendus sont des nouvelles unités de production et de valorisation de chaleur à partir de CSR, de qualité dans leurs impacts sociaux et environnementaux situés sur le territoire national. Les CSR se substitueront à des énergies fossiles.

La nouvelle unité faisant l'objet de la demande peut être intégrée à une chaufferie existante ou faire l'objet d'une nouvelle chaufferie. Elle devra être conçue de façon à pouvoir être modifiée pour utiliser de la biomasse en substitution des CSR ou à terme d'autres combustibles afin de pouvoir assurer sa fonction de production d'énergie.

L'AAP concerne exclusivement des unités recourant à des technologies matures et éprouvées et ayant déjà une réalisation industrielle (TRL 9) fonctionnant avec des CSR.

¹ Seules les installations <20 MW et les installations en Outre-Mer et Corse peuvent avoir une finalité exclusive de production d'électricité.

Les modifications d'unités existantes (chaudières à charbon, cimenteries...) pour utiliser des CSR en substitution d'énergies fossiles, ne sont pas éligibles à cet appel à projets mais ces projets peuvent être étudiés dans le cadre préexistant de soutien unitaire du dispositif d'aides à la réalisation de l'ADEME de gré à gré.

- **Quelle valorisation énergétique ?**

Pour les installations de production de chaleur, la chaleur est destinée soit à un ou plusieurs utilisateurs (industrie, agriculture ou tertiaire) soit à un réseau de chaleur urbain. Les dossiers alimentant un réseau de chaleur urbain seront étudiés en tenant compte de cette spécificité. Une attention particulière sera portée sur les projets se substituant à des combustibles très émetteurs de gaz à effet de serre comme le charbon.

L'industriel recevant l'énergie provenant de la chaudière CSR peut l'utiliser pour effectuer une cogénération dans la mesure où l'électricité produite est autoconsommée directement par le site bénéficiant principalement de la chaleur produite et/ou vendue sur le marché libre. Dans tous les cas, les investissements éligibles se limitent aux équipements de chaleur dans la limite des besoins de chaleur.

Le dimensionnement de ces installations devra être en lien avec les besoins de chaleur identifiés et la production d'électricité sera à visée complémentaire.

Les unités qui ne produisent que de l'électricité ne sont éligibles que dans les Outre-mer et la Corse. Ces dossiers feront l'objet d'un classement spécifique.

L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen 2012/27/UE sur la base d'une démonstration faite par le candidat

- **Priorité aux unités valorisant uniquement des CSR produits à partir de déchets non dangereux hors CSR issus d'OMR.**

L'unité de valorisation énergétique des CSR devra être alimentée uniquement par des CSR hors combustible de démarrage et de soutien. La priorité est donnée aux CSR issus de refus de tri de déchets d'activités économiques (DAE), d'emballages et de papiers, d'encombrants de déchèteries, de refus issus d'opération de recyclage et de résidus d'un procédé industriel optimisé, déchets de bois, etc.

Cette priorité ne préfigure pas celle des prochaines années.

Cependant, afin d'avoir des projets à fort ancrage local, il est proposé d'avoir en deuxième priorité des CSR issus d'OMR à hauteur de 30% en masse des entrants de l'unité de valorisation. Exceptionnellement les projets situés en Outre-mer, peuvent bénéficier d'un taux supérieur d'OMR sur justifications de performances de collecte et de tri spécifiques à leur territoire et en incluant une part significative d'autres CSR.

Les collectivités associées à un projet industriel qui produisent des CSR issus d'OMR devront démontrer :

- qu'elles ont des résultats effectifs et des objectifs ambitieux sur la prévention et la gestion des déchets dont elles ont la responsabilité
- que le recours aux OMR ne remet pas en cause l'approvisionnement actuel et futur des unités de valorisation des déchets ménagers et assimilés à proximité et leur maintien en fonctionnement nominal.

Les projets alimentés au-delà de 30% en masse entrante par des CSR issus d'OMR sont exclus de l'AAP Energie CSR 2021.

Afin d'apprécier la compatibilité des projets avec les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets, **le candidat doit contacter la direction régionale de l'ADEME** correspondant au site d'implantation du projet avant le dépôt de la candidature. Tout projet non-compatible avec les plans cités ci-dessus sera inéligible.

Les directions régionales de l'ADEME pourront accompagner les porteurs de projets en amont du dépôt de leur dossier, en particulier sur les aspects suivants :

- Analyse des conditions d'approvisionnement et du plan d'approvisionnement,
- Dimensionnement thermique de l'installation,
- Aspects technico-économiques et règlementaires de l'installation,
- Conditions garantissant une meilleure acceptabilité de l'installation.

Les candidats pourront solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité dans le cadre de l'aide à la décision.

2. Comment participer ?

Les établissements concernés par le présent appel à projets sont des entités publiques (collectivités territoriales) et des entreprises des secteurs industriel, agricole ou tertiaire.

Les candidats doivent déposer leur projet en ligne **avant le 14 janvier 2021 à 11h00** sur la plateforme Agir.fr consultable via le site Internet de l'ADEME www.ademe.fr rubrique « Publicité des marchés / appels à projets ». Une seconde date de dépôt est programmée le 14 octobre 2021 à 11h00.

Le candidat décrira son projet par :

- La conformité du projet aux critères de l'AAP Energie CSR.
- La partie technique détaillée par un fichier sous format Word (30 pages max) dont le plan d'approvisionnement des CSR et la performance des collectivités territoriales impliquées. La partie économique sous format Excel prédéfini téléchargeable sur la plateforme Agir.fr.

Le non-respect du formalisme entrainera l'exclusion du dossier.

Le candidat s'engage à fournir à l'ADEME tous les éléments qu'elle jugera utiles pour lui permettre d'avoir une compréhension claire et complète de la performance de l'installation.

3. Quels sont les critères d'éligibilité et de sélection ?

Le candidat veillera à la mise en place d'un projet intégré au contexte local et performant sur les plans énergétique, économique et environnemental.

Le candidat renseignera impérativement les annexes 2 et 3 du dossier.

3.1 Respect de la réglementation et critère d'éligibilité qualité de l'air

L'unité de valorisation énergétique sera classée selon la rubrique ICPE 2971 et respectera l'ensemble des prescriptions référentes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, modifié par l'arrêté du 02 octobre 2020.

Les CSR seront préparés dans des installations relevant des rubriques 2714, 2716, 2731, 2782 et 2791 respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR.

Pour être éligible à cet AAP Energie CSR 2021, le candidat devra s'engager à respecter une valeur limite d'émissions plus contraignante que celle fixée par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 02 octobre 2020, pour les émissions d'oxydes d'azote :

- 120 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ en moyenne mensuelle si l'installation est située en dehors d'une zone PPA,
- 80 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ en moyenne mensuelle si l'installation est située en zone PPA.

Dans tous les cas, le candidat sera attentif aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale. A cet effet, le candidat se rapprochera des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air, AASQA (www.atmo-france.org) ou des DREAL.

3.2 Plan d'approvisionnement

Avant le dépôt de candidature, le candidat consultera la direction régionale ADEME du lieu d'implantation du projet, pour l'analyse de son plan d'approvisionnement et des risques de conflit d'usage.

Le plan devra être ancré dans une synergie locale en intégrant le plus possible des déchets produits et préparés localement. Il sera robuste, sécurisé et respectera en tout point les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 02 octobre 2020.

Le candidat présentera la manière dont son projet s'intègre dans la planification régionale de prévention et de gestion des déchets. Il précisera que la hiérarchie des modes de gestion des déchets constituant les CSR et le tri cinq flux sont bien respectés et qu'il s'agit bien de déchets qui ne peuvent être évités ou être valorisés sous forme de matière.

Les circuits courts d'approvisionnement en déchets et en CSR sont à privilégier. Le candidat sécurisera dans la durée ses approvisionnements en CSR sur les quantités, la qualité et les coûts.

Il sera évalué sur les concurrences d'usage notamment avec les unités de valorisation énergétique des déchets –UVED- et les autres installations de CSR en projet ou réalisées dans un rayon assez proche pour se questionner sur le conflit d'usage (<100 Km). Dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation dans le cadre du projet afin de justifier le changement d'affectation et la prise en compte des risques de conflit d'usage.

Les collectivités alimentant par des OMR des installations de préparation de CSR pour l'unité de valorisation concernée, devront apporter des informations sur leurs performances actuelles en terme de prévention, de tri à la source et de recyclage des emballages ménagers et des biodéchets et sur leurs engagements à les améliorer. Elles démontreront également que le recours aux OMR ne remet pas en cause l'approvisionnement actuel et futur des UVED à proximité.

Une attention particulière sera apportée aux baisses des émissions de CO2 permises par les projets : notamment contenu en déchets issus de biomasse du CSR – contenu biogénique-.

Le candidat renseignera impérativement l'annexe 2

3.3 Démarche d'économies d'énergies et dimensionnement thermique

L'unité de production d'énergie est créée pour répondre aux besoins thermiques d'un ou plusieurs utilisateurs et est dimensionnée en conséquence.

Le candidat optimisera le dimensionnement thermique de son installation en prenant en compte :

- La détermination de la puissance pour assurer un fonctionnement de la chaufferie CSR le plus souvent à régime nominal avec des phases de ralenti limitées.
- Le plan d'actions d'économie d'énergie des utilisateurs de chaleur de moins de trois ans.

Nota : la loi du 16 juillet 2013 issue de la directive n° 2012/27 relative à l'efficacité énergétique impose à de nombreuses entreprises la réalisation de cet audit permettant de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable.

Le plan d'actions n'est pas exigé pour les cas suivants :

- Création d'une nouvelle activité ou procédés dont la mise en service est inférieure à 3 ans.
- Entreprise certifiée ISO 50 001 (Système de management de l'énergie).
- Alimentation d'un réseau de chaleur urbain collectif.
- Alimentation d'un réseau industriel où 70% des besoins sont couverts par des industriels certifiés ISO 50 001

Selon l'arrêté du 9 décembre 2014, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid sera demandée pour :

- Les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, générant de la chaleur fatale non valorisée ;
- Les installations de production d'énergie d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, soumises au régime d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid.

A l'exception des :

- Installations de production d'électricité
- Installations dont le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80 °C ;
- Installations dont le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à 10 GWh/an ;
- Installations dont la demande de chaleur est à plus de
 - 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 50 GWh/an,
 - 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieurs à 250 GWh/an
 - 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieurs à 250 GWh/an.

3.4 Equipements de production thermique éligibles

Les équipements constituant l'unité de production de chaleur suivants sont éligibles :

- Les équipements de la ligne de production d'énergie :
- Les installations de réception (pesée, stockage) et d'alimentation des CSR,
- Le système de traitement thermique,
- La chaudière de récupération d'énergie,
- L'installation de traitement des fumées ou de gaz de synthèse,
- La cheminée,
- Les appareils et les systèmes de contrôle-commande, d'enregistrement, de suivi et de surveillance des conditions de combustion et de la qualité des rejets,
- Les installations électriques et hydrauliques associées au générateur,
- Le système d'hydro-accumulation,
- Les équipements pour le comptage de la chaleur produite,
- Le bâtiment où est installée l'unité,
- Les conduites de raccordement à un utilisateur de la chaleur ou à un réseau de chaleur existant.

Seuls les équipements associés à la production d'énergie dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme Agir.fr) sont éligibles.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles en incluant notamment :

- Les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif),
- La coordination des travaux.

Dans le cas où les travaux d'ingénierie seraient réalisés par le bénéficiaire de l'aide et non par un prestataire externe, les dépenses éligibles seront limitées à 10% du montant total des dépenses et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe.

L'installation de préparation de CSR à partir de déchets n'est pas éligible à cet AAP, même si elle se trouve sur le même site que l'unité de valorisation. Une aide peut être étudiée dans le cadre préexistant du dispositif d'aides à la réalisation de l'ADEME.

Sont notamment exclues les dépenses liées aux opérations suivantes :

- Achat de terrain,
- Études réglementaires (ICPE),
- Dossiers administratifs,
- Équipements de transport tels que camions, bennes...

Le candidat aura à sa charge la mise en œuvre et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique de la chaudière ainsi que son rendement calculé selon la formule citée en 3.5. En cas d'aérocondenseur, il mettra également en œuvre un compteur d'énergie pour évaluer l'énergie dissipée.

3.5 Rendement énergétique

Le rendement énergétique annuel R est calculé selon l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 02 octobre 2020 et doit atteindre au minimum les performances requises dans cet arrêté :

$$R = (Eth + Eelec) / Ep * 100$$

- Eth = Energie produite = Energie thermique produite vendue plus l'énergie thermique autoconsommée exprimée en MWh/an,
- Ep = Energie primaire = Energie contenue dans les CSR et dans les autres combustibles utilisés exprimée en MWh/an.
- Eelec = Energie électrique produite vendue plus l'énergie électrique autoconsommée exprimée en MWh/an.

L'ADEME recommande fortement d'optimiser l'unité et la valorisation de chaleur en atteignant des rendements énergétiques supérieures à ceux demandés dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 02 octobre 2020.

En cas de cogénération, le critère de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2016 modifié fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement devra être respecté.

3.6 Montant de l'aide demandée

Les aides publiques à l'investissement accordées pour les projets retenus ne pourront pas dépasser les taux prévus par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne (17 juin 2014) et les dispositifs d'aides de l'ADEME (annexe 5) et ne sont pas cumulables avec des tarifs de rachat ou appels d'offre électricité. Le porteur de projet s'engage à mobiliser l'ensemble des tiers financeurs (notamment les fonds européens, Conseils Régionaux ou Généraux, etc.). Les projets aidés dans le cadre de cet appel à projets pourront ainsi bénéficier d'aides financières publiques complémentaires.

Conformément aux lignes directrices qui ont [été publiées le 18 juillet 2020](#), au BO MTE concernant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour la production de chaleur par une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération, le candidat proposera un montant de certificat d'économies pour son projet. Ce montant sera intégré dans le calcul de l'aide de l'ADEME.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération.

Il proposera un montant d'aide nécessaire pour réaliser son projet. Toutes les aides publiques demandées (ADEME, Conseils Régionaux ou Départementaux, FEDER...) seront prises en compte dans le cumul des aides publiques.

4. Quelles sont les dates clés ?

La phase d'appel à candidatures comporte 2 dates de dépôt de dossiers : **le 14 janvier 2021 à 11h00** et **le 14 octobre 2021 à 11h00**. L'analyse, le classement et la sélection des projets aboutiront à la diffusion des résultats aux candidats

DATES	ETAPES
Octobre 2020	Lancement de l'appel à projets.
Avant dépôt de candidature	Consultation obligatoire des directions régionales de l'ADEME.
14 janvier 2021	Premières date et heure limites de dépôt en ligne des projets sur la plateforme ADEME-Appels à projets. Un dossier peut être déposé avant cette date.
Premier semestre 2021	Comité de sélection
Second semestre 2021	Passage à la Commission Nationale des Aides et au Conseil d'Administration de l'ADEME. Engagements des contrats avec les partenaires retenus
14 octobre 2021	Secondes date et heure limites de dépôt en ligne des projets sur la plateforme ADEME-Appels à projets. Un dossier peut être déposé avant cette date.
3 ans après la notification de la convention	Date limite de début de la phase de réalisation

Les dates limites de mise en service des installations ou de déclenchement du comptage de la chaleur pourront être décalées sur présentation de justificatifs montrant l'avancement du projet (demande d'autorisation, bons de commandes, etc.) et les aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide (procédure réglementaire, délai de construction, etc.).

5. Comment sont instruits les projets ?

L'ADEME analysera les dossiers présentés et pourra, si nécessaire, auditer le candidat.

5.1 Évaluation du plan d'approvisionnement

L'évaluation du plan d'approvisionnement est le premier critère de sélection des dossiers L'ADEME se garde le droit de solliciter la Préfecture de région si elle le juge utile.

Le plan devra être robuste et sécurisé et s'inclure dans une synergie régionale (prévu dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets) en intégrant le plus possible des déchets produits et préparés localement.

Il sera évalué les concurrences d'usage notamment avec les UVED et les autres installations de CSR en projet ou réalisées dans un rayon assez proche pour se questionner sur le conflit d'usage (<100 Km). Les approvisionnements internes sont également concernés.

L'engagement des fournisseurs de CSR est primordial sur leur quantité, leur qualité, le coût ainsi que sur la durée de l'engagement.

Pour les CSR produits à partir d'OMR les performances actuelles et futures de prévention et de gestion des déchets des collectivités alimentant l'unité de préparation seront évaluées.

Le projet présentant un plan d'approvisionnement incomplet ou n'apportant pas suffisamment de garanties en termes de pérennité ou de capacité des fournisseurs ou présentant des risques importants de conflits d'usages de la ressource sera écarté.

5.2 Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet

L'ADEME réalisera une évaluation technique, énergétique et environnementale du projet et vérifiera notamment les points suivants :

- La substitution de charbon au profit des CSR sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets
- Le respect de l'ensemble des prescriptions relatives à la rubrique 2971, et du BREF Waste Incineration
- Le rendement énergétique,
- La maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie, ...) sur le périmètre du projet,
- L'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture des besoins énergétiques de (ou des) utilisateur(s) de l'énergie par le projet de production d'énergie à partir de CSR,
- Les caractéristiques techniques de la solution CSR (type de foyer, type de chaudière, fluide thermique, ...),
- L'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises,
- La quantité et la gestion des mâchefers, des cendres et des résidus d'épuration des fumées en fonction de la technologie choisie.

Le projet ne faisant pas appel à une technologie mature et éprouvée (TRL 9 réalisé) ou présentant des incohérences ou des non-conformités techniques, énergétiques, environnementales ou économiques sera rejeté.

5.3 Évaluation économique des projets

L'ADEME réalisera une évaluation économique des projets sur 20 ans, notamment à partir des indicateurs suivants :

- Le Taux de Rentabilité Interne du projet (TRI)
- La Valeur Actuelle Nette (VAN),

En particulier l'aide accordée devra permettre d'assurer à l'investisseur un TRI projet supérieur de quelques points à celui d'un placement sans risques.

L'ADEME sera particulièrement attentive au contexte économique actuel pour l'instruction des dossiers, l'abondement des fonds du Plan de Relance permettant précisément d'aider les entreprises à surmonter cette période de crise. Le niveau des aides sera déterminé pour permettre d'assurer la compétitivité de la solution CSR vis-à-vis de la solution fossile de référence et de permettre la réalisation des investissements en tenant compte du niveau de risque encouru par les entreprises.

Ces aides seront soumises à un avis de la Commission Nationale des Aides (CNA) de l'ADEME et le cas échéant du Conseil d'Administration.

5.4 Évaluation de la solidité financière du candidat

L'ADEME évaluera la solidité financière du candidat au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes...) du candidat sur les 3 dernières années.

Le bénéficiaire d'une aide octroyée doit présenter une situation financière saine. En particulier, il doit présenter des capitaux propres et un plan de financement équilibré sur toute la durée du projet et en cohérence avec l'importance des travaux qu'il se propose de mener.

5.5 Evaluation de l'intensité de l'aide

Le montant de l'aide demandé sera évalué sous forme d'intensité.

L'intensité de l'aide (€/MWh) est le ratio du montant de l'ensemble des aides publiques demandées sous forme de subvention pour l'unité de valorisation énergétique des CSR (hors raccordement), sur la quantité d'énergie produite valorisée (à l'exclusion de l'énergie autoconsommée) pendant 20 ans sous forme de chaleur et, pour les Outre-mer et la Corse, sous forme d'électricité également.

5.6 Classement des projets

L'ADEME classera les dossiers respectant l'ensemble des conditions d'admissibilité et évalués positivement suite à l'instruction en fonction de :

- La nature, la solidité financière et l'intensité de l'aide demandée qui permettront de classer les bons dossiers par ordre de priorité.
- La nature de l'énergie substituée
- La nature des CSR utilisés,
- La robustesse des plans d'approvisionnement,
- La synergie régionale du projet,
- Les performances des collectivités concernées par le plan d'approvisionnement en CSR d'OMR et l'impact de l'utilisation d'OMR sur le fonctionnement des UVE du territoire,

- La pertinence des choix techniques,
- L'optimisation de l'usage de la chaleur demandée,
- La qualité des éléments apportés pour l'évaluation économique des projets,

Pour les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer et la Corse, la sélection des projets sera réalisée en distinguant ces dossiers pour permettre un traitement spécifique si besoin.

Les dossiers seront retenus par ordre des priorités sous réserve de disponibilité budgétaire.

5.7 Versement de l'aide

Pour chaque projet retenu, une convention liera l'ADEME et le porteur de projet. Les modalités de versement de l'aide y seront définies sur la base de critères objectifs et contrôlables de réussite technique de l'opération, à savoir notamment la production d'énergie en MWh.

A titre indicatif, sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, accordée sous forme de subvention sera versée de la façon suivante :

- Un premier versement intermédiaire de 20% sur présentation d'un(e) ou plusieurs(e)s ordre(s) de service ou commande(s) supérieur(e)s à 50% des dépenses éligibles.
- Un second versement de 70% à la mise en service de l'installation sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées ;
- L'aide restante sera versée 1 ans après la date de déclenchement du comptage de la production d'énergie à partir de CSR avec un maximum de 10% au prorata de la production énergétique réelle relevée au compteur de la (les) chaudière(s) CSR sur 1 année de fonctionnement

6. Quels sont les engagements du candidat et leur contrôle ?

6.1 Description des engagements

L'unité de production d'énergie devra respecter toutes les lois et normes applicables. Le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Par ailleurs, le candidat devra respecter ses engagements en terme :

- De production d'énergie annuelle à partir de CSR :

Le candidat a la possibilité de compenser une baisse de la quantité d'énergie produite annuelle par une production supérieure les années suivantes. L'aide totale versée ne peut pas dépasser l'aide prévisionnelle et toutes les aides versées devront être remboursées si la production thermique moyenne est inférieure à 50 % de l'engagement sur la période d'un an.

- D'approvisionnement CSR :

Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement en CSR pendant une durée de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Toute modification significative (au-delà de 20% en masse) du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides, voire un remboursement pour tout ou partie.

Est considéré comme modifications significatives tout changement concernant :

- Le non-respect des 100% CSR,
- La nature des déchets constituant les CSR,
- L'origine géographique des CSR,

- Le ratio CSR issus de déchets produits en interne sur le mix d’approvisionnement...

6.2 Contrôle des engagements.

a) Contrôle de la production d’énergie annuelle de l’unité

Le compteur de la chaleur produite par la chaudière permettra à l’ADEME de relever à distance la production thermique de l’installation retenue.

L’installation et l’exploitation du compteur ainsi que la transmission quotidienne de la production thermique par télé-relevage devront respecter le cahier des charges de l’ADEME « Suivi à distance de la production d’énergie thermique des installations biomasse-énergie » disponible sur le site internet de l’ADEME à l’adresse :

<http://www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-installations-biomasse-energie>

Le candidat sera susceptible d’être contrôlé pour vérifier l’installation et l’exploitation correcte du compteur.

b) Contrôle du plan d’approvisionnement

Le candidat s’engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l’ADEME de vérifier le plan d’approvisionnement. Le candidat s’engage à contrôler que ses fournisseurs mettent en œuvre les contrôles de la qualité des CSR et s’assure de l’absence de marché en valorisation matière des déchets utilisés pour la production des CSR prévu par l’arrêté du 23 mai 2016.

Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l’ADEME afin de vérifier la conformité au plan d’approvisionnement. Par conséquent, le candidat :

- Autorisera l’ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l’ADEME à accéder d’une part à la chaufferie et ses périphériques et d’autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d’approvisionnement, factures des combustibles, recettes CSR, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des CSR, etc.),
- Introduira dans ses contrats d’approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser par un bureau de contrôle indépendant missionné par l’ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l’information transmise au maître d’ouvrage.

c) Contrôle / audit

En application des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME, le bénéficiaire d’une aide « *autorise l’ADEME à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier que les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l’opération aidée, ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilités, [...].*

6.3 Suivi des installations

A la mise en service de l’installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de CSR, le maître d’ouvrage s’engage à transmettre à l’ADEME :

- Le procès-verbal de réception définitive des travaux,
- Les contrats d’approvisionnement,

- Un rapport de mesures des émissions de polluants exigées par l'Arrêté d'Autorisation d'Exploiter,
- Un rapport sur la gestion des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées.

Dès la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage devra informer l'ADEME afin de mettre en place la procédure de télé-relevage de la production thermique.

En cas de manquement du bénéficiaire à cet engagement, le comptage de la chaleur ne pourra pas être déclenché et entraînera le cas échéant le retrait du bénéfice de l'aide.

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant de l'installation remettra un bilan annuel d'exploitation de l'installation et un rapport synthétisant les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets des collectivités alimentant les installations de préparation de CSR à partir d'OMR pendant 10 ans selon un modèle qui sera fourni dans la convention établie entre le lauréat et l'ADEME.

7. Comment joindre l'ADEME ?

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées sur la plateforme Agir.fr avec comme objet « Appel à projets Energie CSR 2021 ». Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et les réponses seront rendues publiques sur la plateforme Agir.fr sous réserve des secrets protégés par la loi.

Par ailleurs, l'élaboration du plan d'approvisionnement devra se faire en concertation avec la direction régionale de l'ADEME correspondant au site d'implantation du projet.

Le porteur de projet devra impérativement contacter la direction régionale du site d'implantation prévu le plus en amont possible et dans tous les cas avant le dépôt du dossier.